



Décryptage de l'extinction programmée des tarifs réglementés de vente d'électricité en 2020 et 2021

■ La nouvelle loi promulguée

Dans le cadre de la loi du 8 novembre 2019 sur l'énergie et le climat (LEC) (cf. article 63 et 64), publiée au Journal officiel le 9 novembre dernier, les dispositions destinent, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente (TRV) dans le secteur du gaz naturel, d'autre part à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Concernant l'électricité, les tarifs réglementés de vente sont mis en extinction dès cette année pour certains abonnés.

En préambule, il est rappelé que des points de livraison (PDL) pouvant bénéficier de ce type de tarif (TRV) se limitent à ceux qui répondent à des besoins de puissance < ou = à 36 kVA.

■ Suis-je concerné·e par ces nouvelles dispositions ?

- ☐ **Je suis concerné·e par la loi**, si ma collectivité (dès lors qu'un des deux critères est atteint au sens du 2° du A du II de l'article 64) :
 - **Emploie à l'année 10 personnes au plus,**
 - **Présente plus de 2 millions d'euros de recettes (fonctionnement et investissement cumulés) en année budgétaire.**

Le critère « effectif » de 10 personnes, s'apprécie au sens du décret 2018-1354 du 18 décembre 2018, correspondant « au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans la collectivité considérée ou pour le compte de cette dernière à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA ».

Le critère « recettes » inclut « la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux » ; et pour les établissements publics administratifs : « les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, ainsi que recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures ».

- ☐ **Je ne suis pas concerné·e par la loi** - pour l'instant sans limitation de temps – si j'appartiens aux autres consommateurs disposant d'une puissance souscrite égale ou inférieure à 36 kVA. Néanmoins, **je dois attester chaque année du respect des critères mentionnés**. Dans le cas contraire, je suis tenu.e de résilier mon contrat dès lors qu'ils ne respectent plus ces critères. Il en est de même pour la souscription de nouveaux contrats. L'accès au TRV doit obligatoirement être accompagnée d'une attestation écrite du fournisseur.

■ Une information préalable des pouvoirs publics et du fournisseur d'électricité

Une information préalable conjointe des Ministères de la transition écologique et de l'économie a été adressée aux collectivités par courrier depuis la fin décembre 2019 au regard de l'article 64 de la LEC et sur décision la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), visant à laisser la possibilité aux

bénéficiaires de contrats au TRV de s'opposer à la communication de coordonnées de contacts d'ordre personnel.*

La loi prévoit également une série de mesures d'accompagnement en parallèle de la suppression des TRV d'électricité pour les consommateurs perdant leur éligibilité. Elle prévoit notamment que les fournisseurs dits historiques seront tenus « *d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 [du code de l'énergie] qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données de contact, de consommation et de tarification de leurs clients non domestiques mentionnés* ».

* Liste de données à caractère personnel : contact commercial ou de facturation et contact de l'acheteur ou du gestionnaire du contrat (civilité, prénom et nom, téléphone et courriel).

■ Les dates clés

Pour la collectivité qui ne peut répondre aux critères d'éligibilité précisés ci-avant,

Depuis le 01/01/2020,

- il n'est plus possible de souscrire de nouvelles offres au TRV,
- toute modification (puissance, version tarifaire, titulaire) des offres existantes au TRV, entraîne l'extinction immédiate du contrat pour le PDL concerné. Une offre de marché devra être convenue entre la collectivité et le fournisseur (actuel ou consulté)¹

A partir du 01/01/2021,

- l'ensemble des contrats au TRV du périmètre de la collectivité sera mis en extinction et une offre de marché devra être convenue entre la collectivité et le fournisseur (actuel ou consulté).

■ Concrètement, que dois-je faire ?

Que je sois concerné e ou non par cette mesure d'extinction des TRV, et que je n'ai pas répondu aux diverses sollicitations, je serai considéré e au 31 décembre 2020 comme n'étant plus éligible aux TRV et mes contrats seront basculés sur une offre dite « post tarif ».

Suivant ma situation :

☑ **Si je deviens non éligible aux TRV,**

- **Et j'adhère déjà au groupement d'achat d'électricité du SEHV (2020-2022),** je suis actuellement contacté e par le Syndicat afin de convenir du périmètre de PDL à inclure à une nouvelle consultation. Cela nécessitera d'élargir par voie de délibération ou d'arrêté de décision du Maire ou du Président (Cf. possibilités données par ordonnance dans le contexte actuel d'urgence sanitaire) le périmètre de l'adhésion au groupement sur un ou plusieurs autres lot(s) de fourniture d'électricité du groupement. Le(s) nouveau(x) marché(s) de fourniture ainsi conclu(s), s'exécutera(ont) sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2022.

¹ Pour les membres actuels au lot n°1 Eclairage public, il est possible à la survenance du besoin d'inclure de nouveaux PDL qui seraient restés aux TRV au marché subséquent en cours. La procédure est la même que pour l'ajout d'un PDL depuis l'espace client du fournisseur.

- **Et je n'adhère pas encore** au groupement d'achat, je suis actuellement contacté.e par le SEHV afin de rejoindre le groupement actuel visant à la conclusion d'un marché de fourniture d'électricité sur la période du 01/01/2021 au 31/12/2022. Si je suis intéressé.e à intégrer le groupement, l'organe délibérant de ma collectivité ou son président (Cf. possibilités données par ordonnance dans le contexte actuel d'urgence sanitaire) devra se prononcer au plus tard le 1^{er} juin 2020. Dans la négative, je devrai néanmoins conclure un contrat dit en « offre de marché » après consultation de plusieurs fournisseurs.

- ☒ **Si je reste éligible aux TRV** et souhaite y maintenir un ou plusieurs de mes contrats, **j'en informe dès à présent et par écrit mon fournisseur historique (EDF ou ELD)** en utilisant le modèle d'attestation téléchargeable sur le site internet du SEHV.

■ Le SEHV m'accompagne dans chaque étape

Le service Energies du Syndicat est à votre disposition pour faciliter vos démarches dans la réponse à apporter à votre fournisseur d'énergie.

Si votre collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité (2020-2022) et concernée par la fin des TRV, un nouveau marché sera émis courant 2020 pour intégrer les différents PDL de votre périmètre, à ce jour maintenus au TRV.

Une nouvelle possibilité d'adhésion au groupement d'achat d'électricité est également proposée pour les futurs membres pour la passation, en 2020, d'un marché de fourniture d'électricité pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022.

■ Pour en savoir plus

Page Internet dédiée du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec>

Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux TRV du gaz naturel par leur fournisseur de gaz naturel dans le cadre de la suppression de ces tarifs, JO du 17 décembre 2019.

Arrêté fixant les modalités de mise à disposition des données des clients aux TRV du gaz par les fournisseurs historiques. JO du 31 décembre 2019

Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'information des consommateurs aux TRV par leur fournisseur dans le cadre de la suppression de leur contrat à ces tarifs, JO du 13 décembre 2019.

Arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux TRV de l'électricité, JO du 13 décembre 2019.

Arrêté du 26 décembre 2019 fixant la liste des données que doivent mettre à disposition les fournisseurs proposant des contrats aux TRV d'électricité aux fournisseurs d'électricité qui en font la demande, JO du 31 décembre 2019.